



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ PRESSE

***Spectacle de Dieudonné : rappel de la réglementation en vigueur pour les établissements recevant du public et des mesures sanitaires applicables dans le cadre de la crise du covid-19***

Nevers, le 16 octobre 2020

Des informations circulent depuis plusieurs jours faisant état de la possible organisation, ce vendredi 16 octobre, dans la Nièvre, d'un spectacle donné par M. Dieudonné M'Bala M'Bala dont la localisation précise ne serait communiquée par SMS qu'aux personnes qui se seraient préalablement inscrites sur le site de réservation.

Sylvie Houspic, préfète de la Nièvre rappelle que le caractère public ou privé du lieu retenu, n'exonère pas l'organisateur du spectacle et le propriétaire du site d'accueil des responsabilités qui leur incombent au regard de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP) et de l'application des mesures de prévention et de protection dans le contexte actuel de la crise sanitaire de la Covid-19.

Un site d'accueil doit être, dans le cas d'un spectacle ouvert à un public pouvant y accéder librement au moyen de l'achat d'un billet, considéré comme un établissement recevant du public (ERP) en application des dispositions de l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment de plein-air (type PA) et être conforme aux règles en vigueur, même si cet usage présente un caractère exceptionnel et provisoire. Ainsi, l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par arrêté du 25 juin 1980, prévoit que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation.

Par ailleurs, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, alors que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 publié au Journal officiel rétablit l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 0 heure et que les mesures sanitaires vont être renforcées, il est rappelé que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, toujours en vigueur ce vendredi 16 octobre, prévoit que les regroupements de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de département au moins 72 heures avant l'évènement, contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure.

**Bureau de la communication  
et de la représentation de l'Etat**

Tel : 03 86 60 70 88 / 70 91 / 70 11  
[pref-communication@nievre.gouv.fr](mailto:pref-communication@nievre.gouv.fr)  
Préfecture de la Nièvre

40 rue de la préfecture  
58026 NEVERS Cedex

Les organisateurs de spectacles doivent également assurer la bonne mise en œuvre des protocoles sanitaires à savoir, s'agissant d'un spectacle, que chaque spectateur doit disposer d'une place assise et que le port du masque est obligatoire pour toute personne dans l'établissement y compris pour les spectateurs assis à leurs places (protocole du ministère de la Culture du 7 septembre 2020). Tous les spectateurs doivent par ailleurs être informés des dispositions prises pour les accueillir dans de parfaites conditions de sécurité sanitaire.

Si ces dispositions ne sont pas mises en œuvre, l'organisateur et le propriétaire des lieux engagent leur responsabilité et devront supporter les conséquences qui en découleront sur les plans administratif et judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, les participants au spectacle qui ne respecteraient pas les mesures de distanciation sanitaire en vigueur peuvent, sans préjudice d'autres infractions constatées par les forces de l'ordre, être verbalisés au titre des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit une amende de 135 euros prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, une amende de 1 500 euros prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe, en cas de récidive dans les 15 jours et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.